



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02901

Numéro SIREN : 804 139 657

Nom ou dénomination : A.P.C.A TOURISME

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2016 sous le numéro de dépôt 14440

MAINE

VALLEY

LEALE

2

01 SEP. 2016

14440



Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT
Le 30/08/2016 Bordereau n°2016/460 Case n°4
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
La Contrôleuse principale des impôts

Ext 3315

Fabienne KISTON
Contrôleuse principale

A.P.C.A TOURISME
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros
Siège social : 765 Chemin du Littoral 13016 Marseille RCS Marseille 804 1

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2016**

L'an deux mille seize le dix juin à 11 heures,
Les associés de la société A.P.C.A TOURISME, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 765 Chemin du Littoral 13016 Marseille, se sont réunis :
Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du président.

Sont présents:

- Monsieur Thierry Lamarre, propriétaire de 245 actions
- Madame Colette Vieira Da Silva, propriétaire de 10 actions
- Monsieur Gabriel Zingale, propriétaire de 245 actions
- Monsieur Carl Vieira Da Silva, propriétaire après l'augmentation de capital faite ce jour

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry Lamarre, président de la société.
Madame Colette Vieira Da Silva, présente et acceptante, est appelée comme scrutateur et désigné comme secrétaire.
Monsieur Carl Vieira Da Silva, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport du président,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

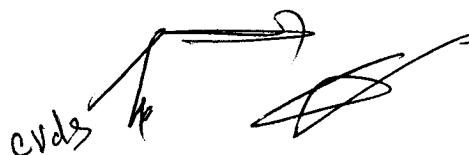
Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport du président, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Session des actions 250 actions de Monsieur Gabriel Zingale.
- 2) Modification des actionnaires, sortie de Monsieur Gabriel Zingale.
- 3) Augmentation de capital de 5000 euros à 7500 euros par apport en numéraire de Mr Carl Vieira da Silva
- 4) Modification des statuts.
- 5) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du président et ouvre la discussion.
Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.


cvds

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du président et le souhait de Monsieur Gabriel Zingale de sortir de la société, propose la session des 245 actions de Monsieur Gabriel Zingale à :

D'une part 125 actions à Mr Thierry Lamarre

D'autre part; 120 actions à Mr Carl Vieira Da Silva

La répartition de la détention d'actions de la société APCA Touriste est désormais de:

Monsieur Thierry Lamarre : trois cent soixante dix (370) actions

Monsieur Carl Vieira Da Silva : trois cent soixante dix (370) actions

Madame Colette Vieira Da Silva : Dix (10) actions.

Le capital social est de 7.500,00 euros après augmentation du capital visé à la troisième résolution, divisé en 750 actions de 10,00 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

- Modification des actionnaires.

Suite à cette session d'action, Monsieur Gabriel Zingale sort de la SAS APCA Tourisme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

- Une augmentation du capital de la SAS APCA Tourisme est décidé pour atteindre la somme de 7500 euros.

- Cette augmentation de capital c'est faite par un apport en numéraire de 2500 euros par Mr Carl Vieira da Silva.

- L'attribution de 250 action est fait à Monsieur Karl Vieira Da Silva.

QUATRIÈME RESOLUTION

- Modification des statuts, les statuts sont modifiés en fonction des votes des résolutions.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Fait le 10 juin 2016 à Marseille

Le Président Thierry LAMARRE

Scrutateur Colette VIEIRA DA SILVA

Associé Carl VIEIRA DA SILVA

Associé sortant Gabriel ZINGALE

SA
VAL

LA

14440

(7)

01 SEP. 2016

A.P.C.A TOURISME

SAS au capital de 7500 euros

Siège social : 765, Hanse Saumaty, Chemin du Litoral
13016 MARSEILLE

STATUTS

Modifié le 10/06/2016

Tout est conforme
28/08/2016

A.P.C.A Tourisme
Anse de Saumaty
765 Chemin du Litoral
13016 - Marseille Tél: 04 86 55 55 86

A.P.C.A Tourisme
Anse de Saumaty
765 Chemin du Litoral
13016 - Marseille Tél: 04 86 55 55 86

[Signature]
CND

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Agence de Voyages
- Le conseil en matière de tourisme
- La création de sites internet de TOURISME et AGENCE DE VOYAGES RECEPTIVE
- Les activités liées au tourisme et son développement à l'étranger pour la France.
- la création de tous sites internet sur toutes destinations (sans limitation de continent)
- la représentation de toutes sociétés étrangères en FRANCE
- La représentation à l'étranger de la société
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tout établissement se rapportant aux activités touristiques

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, maisons d'hôtes, hôtels, résidence touristique, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières rattachées aux activités touristiques ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet sociale ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « SAS .A.P.C.A. TOURISME ».

Sur tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

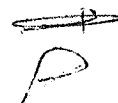
Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hanse Saumaty, 765 Chemin du Litoral, 13016 MARSEILLE - France

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

 C.V.O.S

Article 6 : APPORTS

Suite à modification et cession des actions de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Thierry Lamarre apporte à la société la somme de :

o Trois milles sept cents euros (3700 €)

Soit 370 actions.

- Madame Colette Vieira da Silva apporte à la société la somme de :

o 100 euros (100 €)

Soit 10 actions.

- Monsieur Carl VIEIRA DA SILVA apporte à la société en numéraire la valeur de :

o Trois milles sept cents euros (3700 €)

o Dont deux milles cinq cent euros pour l'augmentation de capital du 10 juin 2016.

Soit 370 actions.

Soit au total, la somme de sept mille cinq cent euros (7500,00€)

Ladite somme correspondant à 750 actions ordinaires de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque : CIC.

La somme de cinq mille euros (7500.00 €) a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent euros (7500,00€).

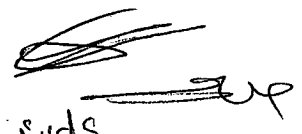
Il est divisé en 750 actions de 10 euros chacune.

En rémunération de leurs apports :

- Monsieur Lamarre Thierry se voit attribuer 370 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

- Monsieur VIEIRA DA SILVA Carl se voit attribuer 370 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

- Madame VIEIRA DA SILVA Carl se voit attribuer 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées



Handwritten signature and initials, possibly reading 's. de' and 'up'.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par la majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et procéder à une modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision d'ouvrir le capital social à d'autres souscripteurs non associés, lors d'une augmentation de capital, est prise collectivement à la majorité simple. Cette décision ne réduit pas le droit de préférence des associés existants.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce.

Article 9 : FORME DES ACTIONS / DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

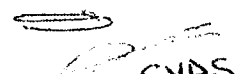
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 : NOUVEL ASSOCIE

Les associés peuvent décider de faire entrer au capital de la société un nouvel associé, soit à l'occasion d'une augmentation de capital par voie de souscription, soit à l'occasion d'une acquisition d'une autre société, soit à l'occasion de cession ou transmission d'actions.

Tout nouvel associé, autre qu'un héritier ou ayant droit d'un associé existant, doit être agréé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

A handwritten signature in blue ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the word "SOCIETE" in capital letters.

Article 11 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

- Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

- Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

II. Procédure d'exclusion :

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra demander l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en adressant cette demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, et en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de la demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée, ainsi que tous les autres associés, de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués. Il sera également rappelé à l'associé qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société, l'auteur de la demande informe en même temps la société (conformément à la procédure précédemment décrite) et tous les associés, en indiquant les motifs de la demande.

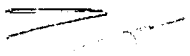
L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président, ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet, notifiera la décision motivée du tiers arbitre à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Pour tous les cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de décision, faire racheter par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé à dire d'expert,


CVAS

conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 12.6).

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Article 12 : CESSIION DES ACTIONS

12.1 Cessibilité des actions

Les associés peuvent céder tout ou partie de leurs actions dans le respect des principes qui suivent.

I - Cession des actions entre associés :

Un associé peut céder librement tout ou partie de ses actions à un ou plusieurs des autres associés. Le cédant est tenu d'informer par écrit tous les autres associés de son intention, en précisant le nombre d'actions concernées. La cession est réalisée aux conditions de prix et modalités de paiement décidées par les parties intéressées à la transaction.

Le résultat de la transaction devra être porté à la connaissance du Président par lettre recommandée envoyée par le cédant, qui communiquera une copie de(s) l'acte(s) formalisant cette cession d'actions.

Le Président modifiera le registre d'inscription des actions en conséquence, et informera les autres associés de la nouvelle répartition des titres.

II - Cession des actions à un tiers non associé :

La cession des actions d'un associé à un tiers non actionnaire doit recueillir l'agrément des autres associés avant toute démarche ou négociation entre les parties concernées.

Le cédant communiquera aux autres associés le nom et les qualités de l'acquéreur potentiel, ainsi que le nombre d'actions à céder. Les associés devront faire connaître leur décision collective par voie d'assemblée ou par écrit, dans un délai maximum de 20 (vingt) jours après communication des informations citées ci avant.

L'agrément des associés doit être obtenu à la majorité simple.

Si l'agrément est accordé, la cession des actions se fera aux conditions décidées par les parties concernées.

Le cédant informera le Président, par lettre recommandée, de la nature de la transaction, du nombre d'actions cédées, du prix de cession, du nom et coordonnées du nouvel actionnaire. Il transmettra au Président copie authentique de l'acte formalisant la transaction.

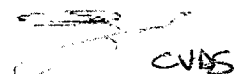
Le Président modifiera le registre d'inscription des actions en conséquence, et informera les autres associés de la nouvelle répartition des titres.

En l'absence d'agrément, le cédant, s'il souhaite poursuivre son projet de cession d'actions, devra se conformer à la procédure prévue à l'article 12.6 ci-après.

12.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, ceux-ci doivent être agréés à la majorité simple.



Lesdits héritiers et ayants droits, s'ils ne sont pas héritiers directs, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, et pour permettre la consultation des associés sur leur agrément.

Dans ce cas, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec accusé de réception leur faisant part du décès de l'associé, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayant droits, par décision collective, dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information. Le courrier mentionnera les qualités des héritiers et ayants droits de l'associé décédé, ainsi que le nombre d'action concernées.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droits au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12.6 des présentes).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

12.3 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle des biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.4 Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrite à l'article 12.2 ci-dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure ci-après prévue en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.6 ci-après).

12.5 Cession entre vifs à titre onéreux

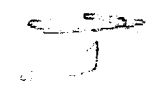
Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord préalable de tous les associés sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires, conformément à l'article 12.2 ci-dessus. A défaut, toute cession entre vifs est soumise à la condition d'une offre préalable de vente au profit des autres associés, le tout selon le processus ci-après décrit.

Offre préalable de vente :

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'Experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix

 EVDS